

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.729 du 18 décembre 1998

A.81.474/VIII-1164

En cause : **VISPOEL** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 décembre 1998 par Anne-Marie VISPOEL, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le Gouvernement de la Communauté française à une date inconnue "de la priver de son affectation avec une charge complète dans la fonction de professeur de latin (degrés inférieur et supérieur) à l'athénée royal Jules BORDET, rue du Chêne 17 à 1000 Bruxelles et de lui accorder un complément d'attributions (12 heures) dans la fonction de professeur de latin dans l'établissement précité pour une durée indéterminée en remplacement d'une dame GOEDERT";

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite simultanément par la même requérante;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 décembre 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mes VAN HOOREBEKE et VAGMAN, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension et de mesures provisoires sont les suivants :

1. La requérante, licenciée en philologie classique et agrégée de l'enseignement moyen du degré supérieur, a été nommée à titre définitif à la fonction de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire inférieur à la date du 4 septembre 1982. Depuis le 1^{er} septembre 1986, elle est affectée à l'athénée royal Jules BORDET pour une charge complète (cours de latin).

2. Colette GOEDERT, professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, a été nommée à titre définitif le 8 septembre 1974.

Placée en disponibilité à partir du 1^{er} octobre 1992, elle introduit une demande de réaffectation définitive. Une décision ministérielle du 17 décembre 1992 la réaffecte définitivement à l'athénée royal Jules BORDET où elle obtient 8 heures de latin au degré inférieur et 14 heures de charges administratives.

3. Par une lettre qu'elle adresse le 7 janvier 1993 au directeur général, la requérante s'inquiète des répercussions de cette réaffectation sur sa propre situation; elle s'exprime en ces termes : "Le lundi 4 janvier 1993, arriva à l'athénée royal Jules BORDET, un professeur de latin (licencié ULB 1971) probablement en réaffectation définitive, pour assurer la charge des 8 heures de latin en surnombre. Ce professeur, Colette GOEDERT, risque d'avoir une ancienneté de service plus grande que la mienne (...)".

4. A la suite de cette lettre, et sur proposition de la commission de réaffectation, le ministre, par une décision du 15 janvier 1993, annule la réaffectation de Colette GOEDERT, au motif que cette réaffectation entraînerait la disponibilité par défaut d'emploi d'un professeur de cette école l'année scolaire prochaine.

Sur recours de Colette GOEDERT, l'arrêt n° 62.449 du 9 octobre 1996 annule la décision ministérielle du 15 janvier 1993, au motif que l'acte retiré par cette décision était régulier et ne pouvait être retiré. Par lettre du 11 octobre 1997, Colette GOEDERT met la ministre-présidente en demeure d'exécuter de bonne foi l'arrêt n° 62.449 et de la réaffecter à l'athénée royal Jules BORDET.

5. La ministre-présidente décide de réaffecter définitivement Colette GOEDERT à l'athénée royal Jules BORDET à la date du 1^{er} septembre 1998. Les 28 heures de cours de langues anciennes sont réparties entre la requérante et Colette GOEDERT, 20 heures étant attribuées à

cette dernière. En congé à la suite d'un accident de travail, Colette GOEDERT ne peut cependant pas prendre ses fonctions le 1^{er} septembre et la requérante est proposée pour la remplacer à concurrence de 12 heures par semaine.

6. Un document "I.D.S." daté du 17 septembre 1998 mentionne que la requérante n'obtient que 8 heures de cours à l'athénée royal Jules BORDET et souhaite "compléter sa charge provisoirement dans le même établissement en remplacement de M^{me} GOEDERT absente (accident travail) (document de réaffectation de GOEDERT date du 11/09, reçu le 14/9)"; ce document est signé pour accord par la requérante le 23 septembre 1998; elle y ajoute les deux mentions suivantes : "pour autant que je perde effectivement la charge complète que je preste à l'athénée royal J. BORDET depuis le 1^{er} septembre 1986 et que je prestais partiellement, depuis le 1^{er} septembre 1984" et "je souhaiterais connaître officiellement la raison pour laquelle ma charge complète se réduit à 8 h. de cours".

7. Par lettre du 15 octobre 1998, la requérante est informée de ce que la ministre-présidente lui a accordé un complément d'attributions de 12 heures dans la fonction de professeur de latin à l'athénée royal Jules BORDET, en remplacement de Colette GOEDERT, à partir du 1^{er} septembre 1998 pour une période indéterminée limitée au 30 juin 1999.

8. Le 15 novembre 1998, la requérante écrit au directeur général qu'elle a été fort étonnée par le contenu de la lettre qui lui a été adressée le 15 octobre 1998 et qu'elle ignore les motifs pour lesquels un complément d'attributions lui a été accordé en remplacement de Colette GOEDERT.

9. Le 23 novembre 1998, lorsque la requérante se présente à l'athénée royal Jules BORDET, elle constate la présence de Colette GOEDERT.

10. Le 25 novembre 1998, le directeur général répond comme suit à la lettre de la requérante du 15 novembre 1998 :

" Comme suite à votre demande de renseignements, j'ai l'honneur de vous préciser que votre complément d'attributions a été octroyé par Madame la Ministre-Présidente sur base d'un document "DGT 1" envoyé par le chef d'établissement. Celui-ci aurait dû vous faire signer un document "I.D.S." vous déclarant en perte partielle de charge. En effet, M^{me} GOEDERT comptant une plus grande ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française, a droit à un horaire complet. M^{me} GOEDERT étant absente, une collègue doit être désignée dans une partie de sa charge, en complément d'attributions".

11. Le 26 novembre 1998, l'époux de la requérante, professeur à l'Université Libre de Bruxelles, écrit à son tour au directeur général; il indique que lui-même et son épouse ne comprennent "toujours pas pourquoi Madame Laurette ONKELINX a jugé légitime de retirer l'horaire complet de latin à (son) épouse pour l'attribuer à Colette GOEDERT"; il précise que "Avant de mettre ce problème entre les mains du conseil juridique de l'U.L.B., puis des médias, (il) aimerai(t) savoir si Madame ONKELINX s'amuse au jeu des chaises musicales" et signale "que MM. di RUPO et HASQUIN, (son) collègue, ont été mis au courant de la situation professionnelle de (son épouse)".

Le 4 décembre 1998, le directeur général s'adresse en ces termes à l'époux de la requérante :

" En réponse à votre lettre du 26 novembre 1998 relative aux attributions des professeurs de langues anciennes à l'athénée royal "Jules BORDET" à Bruxelles, j'ai l'honneur de vous informer que Madame la Ministre-Présidente a réaffecté définitivement Madame Colette GOEDERT à l'athénée royal "Jules BORDET" à Bruxelles en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat";

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence, en faisant valoir, d'une part, que deux semaines se sont écoulées entre le moment où "la décision attaquée se serait révélée" à la requérante et l'introduction des demandes de suspension et de mesures provisoires et, d'autre part, que la requérante savait, depuis le 23 septembre 1998, qu'elle n'obtenait plus que 8 heures de

cours et avait demandé un complément de charge de 12 heures en remplacement de Madame GOEDERT et qu'en outre, après réception de la lettre du 15 octobre 1998 qui l'informait de l'attribution de ce complément, elle a attendu un mois pour demander des explications;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier, doit rester exceptionnel; qu'il ne se justifie que lorsque le demandeur a fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, si l'on peut éventuellement avoir égard à la circonstance qu'après le 23 novembre 1998, date à laquelle la requérante a constaté la présence de Colette GOEDERT dans l'établissement, elle a rencontré des difficultés à trouver un avocat pouvant se charger de l'affaire, force est de constater que la requérante a demandé, le 23 septembre 1998, fût-ce sous réserve, un complément d'attributions en remplacement de Colette GOEDERT, et qu'après avoir été informée de ce que ce complément lui était attribué, elle a attendu un mois pour s'informer plus amplement; que le peu d'empressement dont a fait preuve la requérante avant le 23 novembre 1998 n'est pas compatible avec le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit décembre 1900 nonante-huit par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GEHLEN.